

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

N° 2002759

---

M. BAKIROV

---

Ordonnance du 28 juillet 2020

---

D  
54-035-03

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nice

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

M. Azizbek Bakirov, de nationalité Ouzbèke, a présenté une requête, enregistrée le 20 juillet 2020, mentionnant qu'elle concerne un référé liberté.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Aux termes de l'article L. 522-3 du même code : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* ».

2. La requête présentée par M. Bakirov est rédigée dans une langue étrangère. Une mise en demeure de régulariser sa requête, par la production dans le délai de cinq jours d'une traduction en français de cette requête, par un traducteur assermenté, lui a été adressée le 21 juillet 2020. M. Bakirov n'ayant pas régularisé sa requête, cette requête doit être rejetée comme étant manifestement irrecevable.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Bakirov est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Azizbek Bakirov

Fait à Nice, le 28 juillet 2020.

Le juge des référés,



J. MEAR

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
Ou par délégation, le greffier,